



# Règlement intérieur

## **J.G.S.N. - TIR**

### **CHAPITRE 1 : Dispositions générales sur le fonctionnement du club.**

#### **ARTICLE 1-1 : Nom de l'entité**

Les statuts de la "Société de Tir Autonome Associée à la J.G.S.N." validés lors de l'Assemblée Générale du 30 septembre 1994 et le nom "JGSN-Tir" sont utilisés pour tous les actes de l'association et le présent règlement intérieur.

#### **ARTICLE 1-2 : Stand de tir et installations**

Le stand de tir de la JGSN est composé d'un accueil en salle, d'un bureau et d'enceintes sportives ainsi que le foyer et les sanitaires.

Sont désignés sous l'appellation "accueil" :

- La zone permettant d'accueillir les membres de l'association ainsi que toute personne accompagnant un membre de la JGSN-Tir.
- Le foyer et les sanitaires, communs à l'omnisport.

Sont désignés sous l'appellation "enceintes sportives" :

- Le pas de tir 10 mètres.
- Le pas de tir 25 mètres.
- Le pas de tir 50 mètres.

L'utilisation du stand JGSN-Tir est réservée, en priorité, aux membres de l'association JGSN-Tir en possession de la licence ou du badge d'adhérent pour la saison en cours.

**Rappel** : Il est interdit de fumer dans l'enceinte des installations et à proximité des portes d'accès.

Les membres appartenant à d'autres clubs de tir ne pourront utiliser les installations dans un but d'entraînement qu'après accord du Conseil d'Administration ou d'un de ses membres élus par l'Assemblée et dûment mandaté par son Président.

Les membres appartenant à d'autres clubs de tir, ayant des armes de tir soumises à autorisation préfectorale, ne pourront utiliser leurs armes qu'avec l'accord du Président de la JGSN-Tir.

Le Conseil d'Administration assure et gère les biens de l'association.

Les membres de l'association sont couverts :

- soit par l'assurance comprise dans la licence de la Fédération Française de Tir, de la saison en cours.
- soit par l'assurance contractée par la J.G.S.N.-Tir pour les non licenciés.

#### **ARTICLE 1-3 : Conditions d'adhésions.**

- Un certificat médical de non-contre indication à la pratique du tir sportif est obligatoire.
- Une photocopie d'une pièce d'identité.
- Une autorisation parentale signée devra être fournie à la demande d'adhésion pour les jeunes de moins de 16 ans.
- Une photo du nouvel adhérent sera faite lors de la demande d'adhésion.

- Tout nouvel adhérent devra être parrainé par au moins deux membres de l'association ayant trois années d'ancienneté minimum.

Tout membre accepte le présent règlement de part le seul fait d'adhérer à l'association JGSN-Tir.



Les invités doivent prendre connaissance du règlement intérieur avant d'accéder au pas de tir, ceci à l'invitation de leur hôte.

Les tireurs ayant des détentions d'armes devront fournir, à l'association JGSN-Tir, une copie à jour de leur(s) autorisation(s) de détention, à l'adhésion et après chaque renouvellement ou acquisition.

Tout sociétaire se doit de participer à la vie associative de la Société de Tir Autonome Associée à la J.G.S.N., dans la mesure de ses moyens.

#### **ARTICLE 1-4 : Accès au stand de tir.**

- Il est interdit de pénétrer en véhicule sur le terrain jouxtant l'enceinte du stand de tir.
- Pendant les périodes d'ouvertures du club par un membre du Conseil d'Administration, outre les membres du club, sont autorisés à accéder au pas de tir, leurs invités (maximum 3 fois par an) sous leur entière responsabilité.
- Ces invités doivent rester constamment sous la direction et le contrôle d'un membre du club.
- La pratique effective du tir sportif, sur cible "U.I.T.", au sein de l'association JGSN-Tir est subordonnée à la possession de la licence de la FEDERATION FRANCAISE DE TIR ou du badge de l'association de la saison en cours. Le port de l'un ou l'autre est obligatoire.

Stand 10 mètres : période probatoire de six mois avec carnet de présence effective.

Stand 25 ou 50 mètres : Après période probatoire de six mois à dix mètres et examen de contrôle de connaissance par un (QCM) donnant droit au "Carnet de Tir".

- Les tireurs de l'association ayant des armes soumises à autorisation préfectorale se verront proposer de participer aux compétitions, amicales ou officielles.
- Le cahier de présence doit être rempli, lors de chaque entraînement au pas de tir 25-50 mètres.

#### **ARTICLE 1-5 : Matériel à disposition.**

- L'usage du matériel de l'association est placé sous la responsabilité des membres du Conseil d'Administration.
- Le matériel de tir et les armes de l'association sont prêtés aux tireurs, sous la direction des responsables d'ouverture.
- Les armes de l'association ne doivent être utilisées qu'avec les munitions du club.
- Une pièce d'identité devra être déposée lors du prêt d'une arme, celle-ci sera restituée après retour et vérification de l'arme.

#### **ARTICLE 1-6 : Respect de la réglementation sur la détention des armes.**

Les armes personnelles sont admises à la condition de respecter la législation en vigueur.

Les membres du club doivent respecter strictement la réglementation afférente à la détention, au transport et à l'utilisation d'une arme. Tout manquement peut entraîner une convocation devant la commission de discipline.

#### **ARTICLE 1-7 : Responsabilité.**

Le Président et les membres du Conseil d'Administration ne peuvent être tenu pour responsable des conséquences du non-respect du règlement intérieur de la part d'un adhérent de l'association JGSN-Tir ; ce dernier en endossant l'entière responsabilité.

Tout membre de l'association, observant un non-respect du règlement intérieur, est tenu d'en informer le Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 1-8 : Fichier des membres.**

Seuls les membres du Bureau ont accès au fichier fédéral "ITAC" des licenciés. Tout membre du club peut exercer son droit d'accès et de rectification en s'adressant au Président ou au Secrétaire.

Un trombinoscope est à la disposition des membres du Conseil d'Administration afin d'autoriser l'accès au stand avec plus de sécurité.



## **ARTICLE 1-9 : Règlement intérieur.**

Le présent règlement intérieur ne pourra être modifié qu'en Assemblée Générale Ordinaire de la JGSN-Tir.

Toutes propositions relatives à des modifications éventuelles devront être adressées par écrit au Président de l'association, au moins un mois avant l'Assemblée Générale.

## **CHAPITRE 2 : Règlement de sécurité.**

### **Section I : Définitions.**

**ARTICLE 2-1** : Sont considérées comme poste de tir, les tables où les tireurs peuvent poser leurs armes pour tirer.

**ARTICLE 2-2** : Est considéré comme zone de tir, l'espace entre les postes de tir et les cibles.

**ARTICLE 2-3** : Est assuré, le pistolet semi-automatique, dont le chargeur est retiré et vide, et dont la culasse est positionnée en arrière avec un drapeau de sécurité dans la chambre.

**ARTICLE 2-4** : Est assuré, le revolver dont le barillet est basculé, vide et ayant un drapeau de sécurité dans le canon.

**ARTICLE 2-5** : Est assurée, l'arme ancienne (poudre noire) posé sur un support, le canon orienté vers un endroit sûr, sans amorce ou pulvérisin.

### **Section II : Règles générales.**

**ARTICLE 2-6** : L'accès au pas de tir n'est autorisé qu'aux membres de l'association à jour de leurs cotisations, aux titulaires d'une licence "F.F.Tir" et aux invités des adhérents, dans les conditions fixées par l'article 1-4.

**ARTICLE 2-7** : Le port d'une arme, même non chargée dans un étui de ceinture ou un holster, n'est pas autorisé. Chaque tireur doit transporter ses armes, magasin vide, les munitions dans des emballages distincts, toute(s) malette(s) ou toute(s) boîte(s) fermée(s).

**ARTICLE 2-8** : Les munitions ne peuvent être sorties de leur emballage qu'au pas de tir.

#### **ARTICLE 2-9 : Sont admis :**

- Pas de tir 10 mètres : uniquement les armes à air et au CO<sub>2</sub>. Plombs du club exclusivement.
- Pas de tir 25 mètres, postes 2 à 7 : jusqu'au calibre 44mag, arme de poing.
- Pas de tir 25 mètres, postes 8 à 13 : tireurs confirmés, compétiteurs : du calibre 22LR au calibre 38SP ainsi que les armes à poudre noire.
- Pas de tir 50 mètres, poste 14 : poudre noire, armes longues et de poing.
- Pas de tir 50 mètres, postes 15 à 17 : 22LR exclusivement.

Les munitions utilisées auront des charges normales.

#### **ARTICLE 2-10 : Sont interdits :**

- Le tir avec des armes à répétition automatique
- Le tir avec des armes d'épaule, à l'exception des armes du calibre 22LR et des armes historiques ou répliques utilisant de la poudre noire.
- Le tir à une distance inférieure à celle du pas de tir, sur des cibles métalliques autres que la ciblerie "gongs", pouvant provoquer un retour de tout ou partie du projectile ou tout autre éclat dans la zone du pas de tir.
- Le tir de défense ou de police (riposte), avec extraction rapide de l'arme d'un étui de ceinture ou d'un holster. Seuls les professionnels en activité sont autorisés à ce type d'entraînement.
- Le tir avec des armes détenues à titre de défense.
- Le tir avec des cartouches munies de projectiles chargés de substances chimiques (traçantes, incendiaires, etc.).
- Le tir avec des cartouches expérimentales (hors normes).
- Le tir aux armes anciennes avec des charges de poudre hors normes.

**ARTICLE 2-11** : Le Président de l'association, le responsable de permanence ou, à défaut, tout membre du Conseil d'Administration présent au pas de tir a autorité pour faire respecter les règles de sécurité spécifiées. Ils peuvent, notamment, procéder au contrôle de l'identité du tireur, des armes et munitions utilisées.



## Section III : Règles de sécurité.

**ARTICLE 2-12** : Chaque tireur doit, de façon constante, prendre toutes les précautions de nature à éviter tout risque pour les tiers et pour lui-même. Il doit en particulier observer strictement les règles de sécurité, actives et passives, contenues dans le présent règlement intérieur.

### Paragraphe 1 : Règles de sécurité active : (annexes 1 & 2 affichées au pas de tir)

**ARTICLE 2-13** : Une arme sortie de sa mallette de transport doit être posée sur la tablette du poste de tir, le canon dirigé vers la cible, magasin vide et assurée.

**ARTICLE 2-14** : Le transport d'une arme sur le pas de tir, entre deux postes contigus ou non, est autorisé, mais le tireur doit alors respecter les consignes suivantes : l'arme doit être en évidence, magasin vide, assurée et le canon dirigé vers le haut et ne doit jamais être dirigée vers les personnes présentes.

**ARTICLE 2-15** : Avant de commencer le tir, le tireur doit d'abord vérifier que les personnes présentes sur le pas de tir sont, à tout instant, en possession d'un dispositif de protection auditif contre le bruit. Il doit les avertir du début prochain de son tir. Il doit ensuite s'assurer que personne ne se trouve devant son arme.

**ARTICLE 2-16** : Le tireur ne peut charger et poser le doigt sur la détente avant d'être en position de tir.

**ARTICLE 2-17** : Pendant le tir, le tireur doit toujours conserver son arme, armée ou non, dans la seule direction de la cible correspondant à son poste de tir. Les tirs en diagonale sont prohibés. Il est également prohibé de reposer sur la tablette une arme encore chargée.

**ARTICLE 2-18** : En cas d'incident pendant le tir, le tireur doit assurer son arme, en retirant le magasin en vidant la chambre, culasse en arrière ou barillet basculé pour un revolver, avant d'effectuer une quelconque intervention. Ensuite, celle-ci doit être faite en prenant soin de garder le canon en direction des cibles.

**ARTICLE 2-19** : Après avoir tiré toutes les munitions présentes dans le magasin, le tireur doit assurer son arme et la poser sur la tablette.

**ARTICLE 2-20** : Le tireur ne doit pas toucher son arme, même pour effectuer un simple réglage, si d'autres personnes se trouvent dans la zone de tir ou à proximité des cibles.

**ARTICLE 2-21** : A l'issue de sa séance de tir, le tireur doit assurer son arme puis la ranger dans sa malette de transport avant de quitter le pas de tir. C'est la malette qui vient à l'arme et non l'inverse.

### Paragraphe 2 : Règles de sécurité passive :

**ARTICLE 2-22** : Toute personne désirant entrer sur le pas de tir est invitée à se munir d'un dispositif de protection contre le bruit. La personne qui, nonobstant cet avertissement, pénètre sur le pas de tir sans protection, ne pourra se retourner contre l'association en cas d'accident ayant provoqué des dommages auditifs.

**ARTICLE 2-23** : Toute personne présente au pas de tir doit veiller à ne pas troubler les tireurs. Il est notamment formellement interdit de s'adresser à un tireur en position de tir.

**ARTICLE 2-24** : Toute personne désirant pénétrer dans la zone de tir, pour constater le résultat de son tir ou pour toute autre raison doit, au préalable, attendre la permission du directeur de tir (voir annexe 2).

## Section IV : Règles de courtoisie.

**ARTICLE 2-25** : Toute personne présente sur le pas de tir doit conserver en toutes circonstances un comportement correct et respectueux d'autrui.

**ARTICLE 2-26** : Les tireurs doivent avoir une attitude sportive et de bonne camaraderie. On ne dérange pas le ou les tireurs pour leur dire bonjour. Vous aurez le temps après le tir.

**ARTICLE 2-27** : Chaque tireur doit laisser l'emplacement de son poste de tir en bon état de propreté. Il doit notamment ramasser les étuis, amorces et autres déchets qui seront mis dans les poubelles appropriées.

**ARTICLE 2-28** : Nul ne doit toucher à l'arme d'un tiers sans y avoir été autorisé par celui-ci, à l'exception toutefois des membres du Conseil d'Administration, quand ils agissent dans le cadre des dispositions de l'article 2-11.



## **CHAPITRE 3 : La commission de discipline.**

### **ARTICLE 3-1 : Autorité des membres du Conseil d'Administration.**

Les membres du Conseil d'Administration ont autorité pour demander l'arrêt du tir et faire sortir du club les personnes contrevenant au règlement intérieur.

### **ARTICLE 3-2 : Protection physique ou morale.**

Le Président de l'association JGSN-Tir a toute latitude pour mettre en œuvre les moyens de protection physique des personnes et des biens rattachés à l'utilisation des installations de la JGSN-Tir.

### **ARTICLE 3-3 : Danger physique ou moral.**

Les membres du Conseil d'Administration ont pouvoir de sanctionner, à tout moment, tout acte pouvant représenter un danger physique ou moral.

### **ARTICLE 3-4 : Convocation par le Président.**

Le Président de l'association peut décider de convoquer un adhérent devant la commission de discipline en cas d'infraction grave ou répétée aux règles de sécurité. Il peut, à titre provisoire, interdire à l'adhérent poursuivi, l'accès aux installations de la JGSN-Tir jusqu'à la réunion de la commission, pendant une durée maximum de deux mois.

### **ARTICLE 3-5 : Composition.**

La commission de discipline est composée de cinq membres du Conseil d'Administration, tirés au sort pour chaque affaire, au cours d'une réunion du Conseil. En cas d'indisponibilité ou de refus motivé de siéger de l'un de ses membres, un suppléant est tiré au sort parmi les autres membres du Conseil. Le Président du club, autorité poursuivante, ne peut siéger dans la commission.

### **ARTICLE 3-6 : Compétence.**

La commission est seule compétente pour statuer sur les poursuites disciplinaires engagées par le Président à l'encontre de l'un des adhérents. Ses décisions sont motivées mais ne sont susceptibles d'aucun recours statutaire.

### **ARTICLE 3-7 : Convocation de l'adhérent poursuivi devant la commission.**

Le Président, autorité poursuivante, convoque l'adhérent devant la commission par lettre recommandée au moins trois semaines à l'avance. Cette lettre contient un résumé des faits sur lesquels sont fondées les poursuites.

Le prévenu peut être assisté, devant la commission, par un membre de son choix de l'association J.G.S.N.-Tir. Il ne peut être représenté.

### **ARTICLE 3-8 : Convocation des membres de la commission.**

Le Président envoie une convocation à chacun des membres de la commission par lettre recommandée ou leur remet contre décharge, au moins 10 jours avant la date prévue pour auditionner l'affaire.

La convocation contient un résumé des faits faisant l'objet de la poursuite.

### **ARTICLE 3-9 : Procédure d'audience.**

Le Secrétaire ou Secrétaire Adjoint de l'association prend succinctement note des débats.

Le membre le plus âgé préside la séance. Il donne lecture de la convocation saisissant la commission puis donne d'abord la parole au Président, autorité poursuivante, puis au prévenu et éventuellement à son conseil.

Toutefois, la commission peut siéger en l'absence de l'adhérent poursuivi si elle constate qu'il a été régulièrement convoqué.

Si au cours des débats, d'autres personnes doivent être entendues, le président de la commission gère l'ordre de parole. L'autorité poursuivante et le prévenu ne peuvent s'adresser aux personnes entendues sans y avoir été autorisés par le président de la commission.



Quand le président de la commission estime que les débats ont été suffisants, il invite toutes les personnes présentes, autres que les membres de la commission à se retirer pour délibérer.

A l'issue du délibéré, le président de la commission notifie verbalement au prévenu la décision prise si celui-ci est encore présent.

### **ARTICLE 3-10 : Décisions.**

- Les décisions de la commission sont prises à la majorité. Le délibéré est secret.
- Les décisions sont notifiées par lettre recommandée au prévenu par l'autorité poursuivante. Elle est exécutoire dès son prononcé à la fin de la séance disciplinaire.

La commission peut prononcer les sanctions suivantes :

- Avertissement.
- Interdiction d'accès aux pas de tir 25 & 50 mètres et retour après appréciation du comportement au pas de tir à 10 mètres.
- Exclusion temporaire, au plus tard jusqu'au premier septembre suivant, éventuellement avec sursis.
- Exclusion définitive.

### **ARTICLE 3-11 : Avertissement.**

L'avertissement est une mise en garde solennelle, adressée à l'adhérent fautif. Il doit immédiatement cesser et ne pas renouveler les agissements reprochés ou tout autre comportement contraire aux règles de l'association JGSN-Tir.

Il ne peut être prononcé qu'une seule fois.

### **ARTICLE 3-12 : Interdiction pas de tir 25 & 50 mètres.**

L'interdiction d'accès des pas de tir 25 & 50 mètres est temporaire et le tireur est assigné à des séances d'information sur la sécurité et de mise en situation au pas de tir à 10 mètres animée par les initiateurs ou animateurs du club de la J.G.S.N.-Tir.

### **ARTICLE 3-13 : Exclusion temporaire.**

L'exclusion temporaire entraîne l'interdiction, pendant sa durée, de pénétrer dans les locaux de l'association et d'utiliser ses installations. Pendant cette période, l'adhérent fautif doit remettre au Président de l'association, la ou les clefs qu'il pourrait détenir ainsi que le badge d'accès au club.

### **ARTICLE 3-14 : Exclusion définitive.**

L'exclusion définitive entraîne l'interdiction définitive de pénétrer dans les locaux de l'association. Elle implique le rejet de toute nouvelle demande d'adhésion de la personne exclue pour l'avenir. Elle entraîne le retrait définitif du badge d'accès au club ainsi que la radiation du fichier informatique.

### **ARTICLE 3-15 : Affichage.**

La commission peut demander que sa décision soit affichée sur le panneau du club, pendant une durée qu'elle fixe. Elle peut aussi demander que copie soit adressée, par le Président de la JGSN-Tir, au Préfet du département et aux instances dirigeantes de la Ligue et de la Fédération Française de Tir.

Adopté à l'Assemblée Générale Extraordinaire du : 10 septembre 2016

Le Président :



Bernard GAUTARD

Le Secrétaire :



Guy BOUCHOUX

